

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION

ZONE ZPR 1 et ZPR 2 CLASSEES ET AGGLOMERATION

- 1°/ Les enseignes murales de type « **caisson lumineux** » **sont interdites** - seules les enseignes murales éclairées indirectement par spots ou lettres lumineuses individuelles seront autorisées.
- 2°/ Les enseignes perpendiculaires sont autorisées. Elles seront de préférence sur fond foncé avec lettrage clair.
- 3°/ L'autorisation d'implantation des enseignes perpendiculaires lumineuses tiendra tout particulièrement compte des risques de nuisances consécutives à une trop forte intensité lumineuse.
- 4°/ Les **enseignes perpendiculaires clignotantes sont interdites** sauf pour les services d'urgence.
- 5°/ Les **enseignes lumineuses défilantes sont interdites**.
- 6°/ **Les enseignes sur terrasses, toitures, balcons, clôtures et recouvrant tout ou partie d'une baie et les enseignes scellées au sol sont interdites.**
- 7°/ **Les enseignes portatives non solidaires du bâtiment d'exploitation sont interdites.**
- 8°/ Seule une enseigne murale et une enseigne perpendiculaire seront autorisées sur le mur support par activité si la façade du bâtiment où s'exerce cette activité est inférieure ou égale à 15 mètres.

Pour une même activité, si la façade du bâtiment est supérieure à 15 mètres, l'enseigne murale ne devra pas excéder les deux tiers (2/3) de cette façade.

Une deuxième enseigne perpendiculaire sera autorisée pour les bâtiments dont la façade sera supérieure à 15 mètres.
- 9°/ **Dimensions** :
Les enseignes perpendiculaires ne pourront pas être d'un format supérieur à 1,50 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur, support compris.
La somme de la hauteur et de la largeur ne pourra être supérieure à 1,80 mètre.

Publicité :
Les enseignes, stores ou bannes, pourront recevoir de la publicité ayant un rapport étroit avec l'activité exercée. Celle-ci ne devra pas dépasser 50% de la surface totale du dispositif.
- 10°/ Les enseignes perpendiculaires seront implantées de préférence en rupture de façade pour ne pas nuire à l'esthétique de celle-ci.
- 11°/ **Les enseignes murales ne doivent pas dépasser** :
 - a) Les limites de la façade ni constituer par rapport à celle-ci une saillie de plus de 0,25 mètre. Décret 82.211 du 24/02/82 article 2.
 - b) En hauteur, la limite supérieure du rez-de-chaussée commercial.
- 12°/ Pour les **enseignes perpendiculaires, la hauteur de la partie inférieure de celle-ci par rapport au sol sera obligatoirement de 3 mètres ou 4,30 mètres si la largeur du trottoir est supérieure à 1,30 mètre et obligatoirement de 4,30 mètres si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30 mètre.**
- 13°/ **Dans la zone classée toute implantation d'enseigne, stores ou bannes, devra être effectuée en concertation et avec l'accord du Service Départemental de l'Architecture.**
- 14°/ **Conformément à l'article 17 de la Loi N° 79.1150 du 29.12.1979 les enseignes, stores ou bannes, dans ces zones seront soumises à autorisation du Maire.**